

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

Saint Quentin, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Ferme Eolienne du Saint-Quentinois

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Références : STQ_22RAPVI_524
Code AIOT : 0005107646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SAS Ferme Eolienne du Saint-Quentinois implanté Le Bois de Marcy, La Vallée Long Bras, La Vallée du Bois Corbeaux, La Voie d'Homblières, Le Champ au Puits, La Candelle 02240 Regny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme Eolienne du Saint-Quentinois
- Le Bois de Marcy, La Vallée Long Bras, La Vallée du Bois Corbeaux, La Voie d'Homblières, Le Champ au Puits, La Candelle 02240 Regny
- Code AIOT : 0005107646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Parc éolien

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suite visite d'inspection	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	/	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
3	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
5	Test arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
6	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1	/	Sans objet
7	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1	/	Sans objet
8	protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
9	protocole de suivi mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été constaté concernant les prescriptions contrôlées associées à la mise en service du parc éolien .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suite visite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I
Thème(s) : Situation administrative, suite d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : A la demande de l'inspection l'exploitant avait transmis les éléments justifiant le respect des lieux d'implantations des machines. Après examen, nous n'avons aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La prescription a été vérifiée pour E4 et E5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Du fait des opérations de réaménagement des plateformes, la pose des panneaux est retardée. L'exploitant doit informer l'inspection dès la mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 16
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : La prescription a été vérifiée pour E4 et E5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Test arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. (...)
Constats : Les documents attestant des essais ont été transmis mais en version anglaise. En tant que gestionnaire mandaté par la Ferme éolienne du Saint Quentinois, Volkswind Service France a fait la demande à Vestas le 12 octobre pour la version française des documents ou une synthèse de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : La période des 3 mois n'étant pas échue pour l'ensemble du parc, la vérification est programmée fin octobre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : La mortalité a été constatée le 16/08/2022 pour les espèces suivantes : - Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774) VU (espèce menacée) - Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (NT) Le suivi est en cours. Un bridage intermédiaire est en place pour préserver les chiroptères en septembre jusqu'au 31 octobre 2022 pour E4, E5, E8, E9 E10 dans les conditions suivantes : Pour des températures supérieures à 12 °C, des vitesses de vent inférieure à 5,5 m/s pendant les 7 premières heures de la nuit et en l'absence de précipitation. Les paramètres seront adaptés à l'issue des analyses des données collectées en altitude sur la machine E5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, déclaration espèce menacée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) Oui Non
Constats : L'exploitant a transmis la procédure mise en place en cas de découverte de mortalité au pied des éoliennes. Lors de l'inspection, le numéro d'astreinte de l'exploitant a été appelé pour simuler la présence d'un cadavre de chiroptère. Cet échange a permis de constater que la procédure est connue de la personne d'astreinte de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : protocole de suivi mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité.
Constats : Le suivi est en cours et donne lieu aux mesures suivantes : Le suivi environnemental de la Ferme éolienne du Saint Quentinois est réalisée par le bureau d'études Envol Environnement. Le suivi chiroptères à hauteur de nacelle est bien en place sur l'éolienne E5 et est effectif depuis le 2 août (batlogger). Il n'a pas été mis en relation les données du Batlogger et les découvertes car les chauves-souris trouvées ne sont souvent pas mortes la veille de leur trouvaille, ce qui rend incertain les conditions qui ont entraîné la collision. De plus, cela demande un traitement et une analyse. Cependant, nous pourrions visualiser les paramètres météorologiques sur les quelques jours qui précèdent. Au niveau du suivi mortalité, le bureau d'études réalise un passage par semaine des semaines 20 à 43, soit 24 passages au total. Les turbines de la Ferme éolienne du Saint Quentinois sont des V112 avec une hauteur de moyeu de 94m. La garde au sol est de 38 m. Aux vues des mortalités de chiroptères constatées et en concertation avec le bureau d'études environnemental, il a été implémenté un plan de bridage théorique préventif pour septembre/octobre 2022. Les paramètres seront révisés en fonction du suivi et des données récoltées en nacelle afin de définir un bridage adapté aux particularités et à l'environnement de chaque éolienne du parc du Saint Quentinois. Le rapport de suivi environnemental du parc du saint Quentinois définira et explicitera ainsi les paramètres du bridage chiroptères de ce parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet